

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 102 DU PR 1+584 AU PR 2+335
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FENEYROLS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1869

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de réparation du pont sur Le Gourp (OA n° 1456), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 102, du PR 1+584 au PR 2+335 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 102, du PR 1+584 au PR 2+335, sur le territoire de la commune de Féneyrols, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 novembre 2008 au plus tard.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 102, entre le PR 1+584 et le PR 2+335.

Toutefois, les véhicules d'incendie et de secours, de transports scolaires, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des Postes pourront circuler sur les tronçons suivants :

- du PR 1+584 jusqu'au chantier, en venant de Féneyrols,
- du PR 2+335 jusqu'au chantier, en venant de Varen.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Féneyrols, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 25 septembre 2008

Le Président,

*
* *